

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION



Projet de loi n° 108

**Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le
régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime
de retraite des fonctionnaires**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

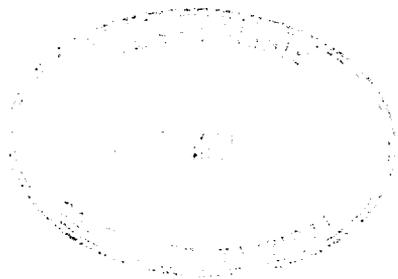
PRÉSENTÉ

Par M. FRANÇOIS GENDRON

Ministre de la fonction publique

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980



NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires pour donner suite à la dernière ronde des négociations dans les secteurs public et parapublic.

Il a notamment pour objet:

— d'octroyer aux syndiqués une participation au sein de la Commission administrative du régime de retraite en portant le nombre de membres de cette Commission de sept à douze;

— d'introduire un mécanisme de nomination par le gouvernement d'un actuaire-conseil qui devra se prononcer sur la pertinence des hypothèses utilisées par la Commission lors des évaluations actuarielles du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— de prévoir qu'un employé puisse prendre sa retraite dès l'âge de 60 ans selon les modalités de réduction actuarielle prévues à la loi;

— de prolonger, jusqu'au 30 juin 1981, la possibilité pour un employé assujéti au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires de demander d'être assujéti au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; et

— de prolonger, jusqu'au 30 juin 1982, la possibilité pour un employé assujéti au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de racheter du service antérieur non contribué.

Art. 1. La modification proposée a pour objet de permettre aux employés qui cotisent au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants de pouvoir opter pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en transmettant un avis à cet effet à la Commission au plus tard le 30 juin 1981.

Art. 2. La modification proposée a pour objet de porter de sept à douze le nombre de membres de la Commission administrative du régime de retraite et de prévoir le mode particulier de désignation de quatre de ces membres, le terme d'office des membres et la façon de combler une vacance en cours de mandat.

Projet de loi n° 108

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**10.** Chaque employé qui, le 30 juin 1973, cotise au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants peut, jusqu'au 30 juin 1981, opter pour le présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission de la manière prescrite.».

2. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**17.** La Commission se compose de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement.

Trois de ces membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes.

Un autre membre est nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c. 14) et les

Art. 3. La modification proposée est de concordance avec l'article 2.

Art. 4. La modification proposée vise à permettre à des employés absents sans traitement pour la période qui y est déterminée de faire compter cette période au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Art. 5. La modification proposée a pour objet de prévoir qu'un employé pourra prendre sa retraite à l'âge de 60 ans selon les modalités de réduction actuarielle qui y sont prévues.

associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

Le président qui est en même temps le directeur-général de la Commission est nommé pour au plus cinq ans.

Les membres de la Commission, autres que le président, sont nommés pour trois ans. Toutefois, trois des premiers membres nommés après l'entrée en vigueur du présent article le sont pour un an, quatre pour deux ans et les autres pour trois ans.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé conformément au deuxième ou au troisième alinéa est comblée pour le reste de son mandat en suivant le mode prescrit pour sa nomination.

Toute autre vacance est comblée par une personne nommée par le gouvernement pour le reste du mandat du membre à remplacer.».

3. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**24.** Le quorum de la Commission est de sept membres, dont le président ou le vice-président.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

«**45.1** Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions qu'il fixe, permettre à un employé qui appartenait à une association de salariés qu'il détermine et qui a été absent sans traitement pour une période d'au moins trente jours entre le 22 juin 1979 et le 13 novembre 1979 de faire compter cette période en vertu du présent régime.».

5. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**52.** La Commission accorde une pension annuelle de retraite à tout employé qui en fait la demande, et

a) qui a atteint l'âge de 60 ans; ou

b) qui a atteint l'âge de la retraite obligatoire; ou

c) dont l'âge et les années de service, y compris celles pour lesquelles une rente libérée ou un crédit de rente a été acheté, totalisent 90 ou plus.

Dans le cas visé dans le paragraphe a, la pension est réduite, pendant sa durée, de un demi de un pour cent calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à cet

Art. 6. La modification proposée a pour objet de préciser que les 90 jours ajoutés servent aux fins d'admissibilité à la pension et permettent de combler toute période d'absence sans traitement au cours du service d'un employé.

Art. 7. La modification proposée est de concordance avec l'article 5.

Art. 8. La modification proposée est de concordance avec l'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Art. 9. La modification proposée a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 1982 la possibilité pour un employé de racheter du service antérieur non contribué.

employé et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes *b* ou *c*.

Dans le cas visé dans le paragraphe *c*, si l'employé est âgé de moins de soixante ans au moment de sa mise à la retraite, la pension est réduite, pendant sa durée, de un demi de un pour cent calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date du sixantième anniversaire de naissance de l'employé.».

6. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**53.** Aux fins d'admissibilité à la pension et du calcul de cette pension ou, le cas échéant, de la pension différée, on ajoute au plus 90 jours à la durée des services accomplis par un employé pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement au cours de son service, à moins d'un avis contraire à cet effet transmis par l'employé à la Commission.

Les jours prévus au premier alinéa ne peuvent toutefois pas être ajoutés à l'égard d'une période de service postérieure à la date à laquelle l'employé a cessé d'occuper une fonction visée dans la présente loi.».

7. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, l'enseignant qui atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou qui devient admissible à une pension en vertu des paragraphes *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 52 dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), est réputé être admissible à sa pension à la fin de cette année scolaire.».

8. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre (*insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi n° 96*) des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) que le 1^{er} juillet 1973, son nom soit inscrit sur une liste d'éligibilité du bureau de placement sectoriel ou intersectoriel prévu par une convention collective, ou qu'il commence à cotiser au présent régime au plus tard le 1^{er} janvier 1982.».

9. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 96*) des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Art. 10. *La modification proposée est de concordance avec l'article 8.*

Art. 11. *La modification proposée a pour objet de prévoir la nomination par le gouvernement d'un actuaire-conseil chargé de se prononcer sur la pertinence des hypothèses utilisées par la Commission lors des évaluations actuarielles du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.*

Art. 12. *La modification proposée est au même effet que celle prévue à l'article 6.*

«**82.** L'employé qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 81 et faire compter, pour le calcul de ce crédit de rente, la totalité ou une partie du nombre des années de service antérieur visées dans cet article, doit donner un avis à cet effet à la Commission au plus tard le 30 juin 1982.».

10. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**84.** Le crédit de rente est égal, pour chaque année de service ainsi calculée, à 2% du traitement admissible annuel de l'employé en date du 1^{er} juillet 1973 s'il recevait alors un traitement ou, dans le cas contraire, du traitement admissible annuel qu'il reçoit à la date antérieure au 1^{er} janvier 1982 à laquelle il commence à cotiser au régime de retraite établi par la présente loi, moins 0,7% du maximum des gains admissibles à cette date en vertu du Régime de rentes du Québec.».

11. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**138.** Au moins une fois tous les trois ans, la Commission doit faire préparer une évaluation actuarielle du présent régime par les actuaires qu'elle désigne.

Le gouvernement, après consultation auprès des membres de la Commission nommés conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 17, nomme un actuaire-conseil chargé de faire rapport au ministre, dans un délai de trente jours à compter de sa nomination, sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du présent régime. Le ministre doit, dans les 90 jours de la réception du rapport, le transmettre à la Commission et au comité d'administration.

Les honoraires et les frais de l'actuaire-conseil sont à la charge de la Commission.».

12. L'article 12 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), modifié par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins d'admissibilité à la pension et du calcul de cette pension ou, le cas échéant, de la pension différée, on ajoute au plus 90 jours à la durée des services accomplis par un enseignant après le 30 juin 1965 pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement au cours de son service, à moins d'un avis contraire à cet effet transmis par l'enseignant à la Commission.

Les jours prévus au deuxième alinéa ne peuvent toutefois être ajoutés à l'égard d'une période de service postérieure à la

Art. 13. *La modification proposée est au même effet que celle prévue à l'article 6.*

date à laquelle l'enseignant a cessé d'occuper une fonction visée dans la présente loi.».

13. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant:

«**67.1** Aux fins d'admissibilité à la pension et du calcul de cette pension ou, le cas échéant, de la pension différée, on ajoute au plus 90 jours à la durée des services accomplis par un fonctionnaire ou un employé après le 31 décembre 1978 pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement au cours de son service, à moins d'un avis contraire à cet effet transmis par le fonctionnaire ou l'employé à la Commission.

Les jours prévus au premier alinéa ne peuvent toutefois être ajoutés à l'égard d'une période de service postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire ou l'employé a cessé d'occuper une fonction visée dans la présente loi.».

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.